

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 33-97

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LES FAUSSES ALERTES

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 12 MAI 1999

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Adoption du règlement	2 décembre 1997	754-12-97
Amendé par le règlement 33-97-01	12 mai 1999	33-97-01
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 33-97

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LES FAUSSES ALERTES

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 12 MAI 1999

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité locale, peut par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE par son décret numéro 101-89, le gouvernement du Québec a décrété les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire légiférer sur les déplacements du service d'incendie occasionnés par les fausses alertes d'incendie ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session du 4 novembre 1997 ;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Tout déplacement d'un ou de plusieurs membres du service d'incendie de la Municipalité, par suite du déclenchement d'un système d'alarme d'incendie dû à une défectuosité ou à un mauvais fonctionnement de celui-ci ou à une erreur humaine, alors qu'aucune preuve d'incendie n'a pu être relevée, sera facturé au propriétaire des lieux qui devra rembourser à la Municipalité les frais engagés par cette dernière pour un tel déplacement inutile, lesquels sont fixés à :

(1999/05/12, r 33-97-01 a 1)

Trois cents dollars (300,00\$) pour la deuxième intervention inutile faite à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception par le propriétaire et/ou l'occupant d'un avis rapportant une première intervention inutile ;

Cinq cents dollars (500,00\$) par intervention inutile subséquente.

Ladite facturation ne devra toutefois être effectuée qu'à compter du deuxième déplacement inutile, aucune somme n'étant réclamée pour le premier déplacement inutile.

ARTICLE 2 :

Cette facture est payable dans les trente (30) jours de son envoi par la Municipalité et portera intérêt au taux décrété chaque année pour les taxes foncières et autres tarifications.

(1999/05/12, r 33-97-01 a 2)

Article 2.1 : Tout avis rapportant une intervention inutile sera déposé au dossier de l'immeuble concerné et n'en sera effacé que lorsqu'il se sera écoulé vingt-quatre (24) mois après la date de cette intervention inutile, à la condition qu'aucune autre intervention inutile n'ait eu lieu à l'intérieur de ce délai;

Article 2.2 : Le délai prévu à l'article 2.1 continue de courir contre tout acquéreur subséquent d'un immeuble au dossier duquel est déposé un avis d'intervention inutile;

Article 2.3 : Dans tout bâtiment où est installé un système d'alarme d'incendie, il est recommandé de maintenir un appareil téléphonique en état de fonctionnement permanent;

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.